

DÉCISION DE L'AFNIC

orangeadmarket.fr Demande n° FR00176

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : orangeadmarket.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2010

Le Requérant : Société France Télécom-Orange

Le Titulaire du nom de domaine : M. Ludovic M.

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 2 juillet 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 5 août 2010.

Le 31 août 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < orangeadmarket.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

«Nous avons constaté la réservation du nom de domaine orangeadmarket.fr. Notre filiale Orange Brand Services Limited est propriétaire d'un grand nombre de marques, et notamment de la marque française ORANGE n° 01 3099915 enregistrée le 11 mai 2001 [...] et de la marque française ORANGE n° 99 814928 enregistrée le 30 septembre 1999 [...] qui bénéficient d'une renommée certaine en France.

[...] Le nom de domaine litigieux reprend notre marque ORANGE, et reproduit à l'identique notre nom de domaine orangeadmarket.com puisque les mots « ORANGE AD MARKET » sont seulement séparés par des tirets.

[...] Afin de faire respecter nos droits, nous avons envoyé une lettre de mise en demeure au titulaire, M. Davy J., lui demandant de nous transférer le nom de domaine litigieux.

M. Ludovic M., ami de M. Davy J., nous a répondu par e-mail en date du 20 mai dernier, faisant apparaître sa mauvaise foi, à savoir:

- M. Ludovic M. a fait réserver pas M. Davy J. le nom de domaine litigieux orange-ad-maket.fr, et a réservé les noms de domaine litigieux orangeadmarket.fr et orange-ad-market.com, et ce tous trois le 31 mars 2010, soit le jour du lancement européen par Orange et Openx du concept sous le nom « Orange Ad Market » ; et postérieurement à la réservation, au nom et pour le compte de notre Groupe, du nom de domaine orangeadmarket.com.»
- M. Ludovic M. nous a informé souhaiter nous céder les trois noms de domaines litigieux « en contrepartie de deux iPad 3G ou autre proposition équivalente de « notre » part.

M. Ludovic M. a réitéré sa proposition qu'il qualifie de « raisonnable » dans un e-mail du 26 mai dernier.

En reproduisant à l'identique nos marques et de façon quasi-identique notre nom de domaine antérieur ainsi que le nom « Orange Ad Market » sur lequel nous avons communiqué, le titulaire du nom de domaine orangeadmarket.fr créé un risque de confusion dans l'esprit du public, ce dernier pouvant être légitimement amené à croire que le nom de domaine litigieux appartient à notre Groupe ou, à tout le moins, qu'il existe un lien entre le site exploité sous cette adresse et les droits détenus par notre Groupe.

Or, cette confusion ne peut être le fruit que d'une intention de nuire puisque le titulaire du nom de domaine orange-ad-market.fr, qui ne pouvait ignorer l'existence de nos marques renommées, a agi sans autorisation de notre part et ne justifie d'aucun intérêt légitime à choisir un nom de domaine qui correspond, comprend et reproduit nos marques et noms de domaine.

Cette volonté de parasiter nos droits est d'autant plus caractérisée par le fait que le titulaire du nom de domaine litigieux a procédé à sa réservation postérieurement à notre réservation du nom de domaine orangeadmarket.com, et vraisemblablement à la suite de notre communiqué de presse sur le nom « Orange Ad Market ». La mauvaise foi du titulaire de ce nom de domaine ainsi que de son ami, M. Ludovic M., est renforcée par les deux emails de ce dernier où il nous indique vouloir procéder à la cession des trois noms de domaine litigieux « en contrepartie de deux ipad 3G ou autre proposition équivalente de [notre] part. [...] »

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Comme indiqué dans les échanges entre M. G. et le service juridique d'Orange, je suis bien entendu disposé à rétrocéder le nom de domaine orangeadmarket.fr. Je reste en attente de réception des informations technique permettant le transfert. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <orangeadmarket.fr> au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Maître WEL - Directeur Général de l'AFNIC